

après avoir été adopté régulièrement dans cette chambre, il fut envoyé pour concours à l'Assemblée Législative. Il paraît que, dans la précipitation qui accompagnait les dernières heures de la session, ce bill après avoir subi deux lectures fut par mégarde certifié par le greffier comme ayant été adopté sans amendement. Il fut aussi renvoyé au Conseil Législatif.

Son Honneur se rendit le jour suivant pour proroger la législature et il donna son assentiment à ce bill en même temps qu'aux autres passés pendant la session. L'erreur fut découverte immédiatement après par le *procureur-général*, qui fit un rapport spécial constatant l'erreur et le transmit à Ottawa, en suggérant que l'acte fut désavoué.

L'Honorable M. Blake, alors ministre de la justice, fit rapport en réponse que ce procédé n'était pas nécessaire, que cet acte n'ayant pas passé par toutes les formalités requises, il n'était qu'un papier blanc, de sorte qu'il fut retranché du volume des statuts ET NE FUT PAS PUBLIÉ. En présence de tels faits il est difficile de comprendre comment Son Honneur peut affirmer que « comme favorable » à moi, « il ait bien voulu ne pas me faire un grief de cette légistation irrégulière devenue irrécusable. »

(COMMENT UNE ERREUR DE RÉDACTION PEUT AGIR SUR UN ESPRIT CONCILIANT.)

« 20. Pendant cette même session, un autre bill me fut présenté pour sanction. En l'examinant, je constatai un blanc non rempli que je signalai à l'attention de M. le Premier par la lettre suivante :—

(Personnelle.)

« Québec, 27 déc. 1876.

« MON CHER PREMIER.—Un bill E, qui a originé dans le Conseil, a été passé par l'Assemblée législative sans addition. En le lisant, avant d'apposer mon certificat de sanction, je découvre, dans la section 6ème, à la 7ème ligne, qu'un blanc n'a pas été rempli.

« Vous avez suivi la pratique, en ne fixant point la pénalité au Con-

« seil Législatif ; mais la chose est passée inaperçue, ou les officiers auront, par quelque malentendu, omis d'y insérer le montant fixé par la Chambre, ou encore c'est une erreur dans la revise.

« A propos de ces erreurs, vous en trouverez une dans la seconde section du même acte, où le mot *amender* est à l'infinitif. Je ne signale cette dernière, à laquelle j'attache très peu de conséquence, que parce que j'en ai trouvé une autre dans un acte où j'avais à vous signaler une omission que je crois fatale.

« Bien à vous,

« (Signé,) J. LETELLIER. »

« M. le Premier vint me dire qu'il regrettrait cette omission, et me demanda de sanctionner ce dernier bill dans l'état où il était.

« L'esprit de conciliation avec lequel j'y consentis sembla lui être agréable. »

J'ai à dire en réponse à cela que l'acte en question était un « acte pour pourvoir à la sûreté et à la protection du public dans les théâtres, édifices et salles publiques. » Ainsi qu'il a été mentionné, ce bill passa d'abord dans le Conseil Législatif où le blanc laissé pour le montant d'une pénalité ne pouvait être rempli. Il fut aussi adopté par l'Assemblée Législative.

(COMMENT ON PEUT AMENDER A L'INFINI.....TIF).

Cette omission ayant été découverte après l'adoption du bill, un autre bill fut immédiatement introduit pour y remédier. L'acte où se trouve l'omission est marqué XIX et l'acte qui l'amende et le complète le suit et porte le chiffre XX des statuts de 1876 et les deux lois furent sanctionnées en même temps par Son Honneur le lieutenant gouverneur.

(UN ACTE DU LIEUT.-GOUVERNEUR IMPOSÉ PAR LUI A SES MINISTRES.)

« 30 —En mars 1877, (vide annexes A,) mes aviseurs me firent faire, pour le quartier Sud du village de Montmagny, une nomination d'un conseiller municipal, sous le prétexte qu'il n'y avait pas eu d'élection, nonobstant que si telle élection avait